

DÉPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE SAINT-SÉBASTIEN-D'AIGREFEUILLE

**PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 20 mars 2026

Le 20 mars 2026, le conseil municipal s'est réuni, en mairie de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, en séance publique, sous la présidence de M. Guy MANIFACIER, maire.

Étaient présents : Messieurs et Mesdames ALLORY Didier, BARONE Jeanni, BIAGI Christine, DELEUZE Alain, DESARBRES François, FONTAINE Véronique, GYSENS Jean-Pierre, MANIFACIER Guy, N'DIAYE Rama, OUALI Myriam, PONGY Jolann, ROMS Elodie.

Absents : NOBLET Marc

Absents excusés : DUMAS Ségolène donne procuration à BARONE Jeanni
DELLI PAOLI BARBUT Sandrine donne procuration à ROMS Élodie

Procurations : 2

Secrétaire de séance : PONGY Jolann

Date de la convocation : 16 mars 2026

La séance est ouverte à 20h20

ORDRE DU JOUR :

1. Élection du maire
2. Fixation du nombre d'adjoints au maire
3. Élection des adjoints au maire
4. Lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu local
5. Création des commissions municipales et désignation des membres
6. Désignation des représentants et délégués dans les organismes extérieurs
7. Délégations du conseil municipal au maire
8. Fixation des indemnités des élus
9. Délégations de fonction et de signature aux adjoints
10. Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal

D 2026 – 009 – Élection du maire

Monsieur GYSENS Jean-Pierre, le plus âgé des membres du conseil, prend la présidence.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17, et conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Monsieur GYSENS Jean Pierre propose au Conseil Municipal de désigner PONGY Jolann, le plus jeune des membres du conseil, comme secrétaire de séance.

Monsieur PONGY Jolann, le plus jeune des membres du conseil est désigné comme secrétaire de séance. Il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

Monsieur GYSENS Jean-Pierre déclare les conseillers municipaux installés dans leurs fonctions. Il rappelle l'objet de la séance, qui est l'élection du maire et vérifie le quorum. Il fait un appel aux candidatures.

Monsieur MANIFACIER Guy propose sa candidature.

Il est procédé au vote. Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc. Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 14
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 13
- majorité absolue : 7 voix

Le conseil municipal, par :

- 13 voix POUR,
- 1 ABSTENTION,
- 0 voix CONTRE,

ÉLIT Monsieur MANIFACIER Guy, maire de la commune de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille ;

INSTALLE Monsieur MANIFACIER Guy en qualité de maire de la commune de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille ;

AUTORISE Monsieur MANIFACIER Guy à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

D 2026 – 010 – Fixation du nombre d'adjoints au maire

Monsieur MANIFACIER Guy, élu maire par la délibération D 2026 – 009, prend la présidence du conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des conseillers présents ou représentés,

DÉCIDE de créer 4 postes d'adjoints au maire.

CHARGE M. le maire de procéder immédiatement à l'élection de ces 4 adjoints au maire.

D 2026 – 011 – Élection des adjoints

ÉLECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de M MANIFACIER Guy, élu maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le maire indique qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du CGCT, la commune peut disposer de 4 adjoints au maire maximum. Elle doit disposer au minimum d'un adjoint. Il est rappelé qu'en application

des délibérations antérieures, la commune dispose, à ce jour, de 4 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 4 le nombre des adjoints au maire de la commune.

Le maire rappelle que La loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 a étendu aux communes de moins de 1 000 habitants le scrutin de liste paritaire pour l'élection des adjoints au maire. Il s'agit d'un scrutin secret de liste à la majorité absolue et sans panachage ni vote préférentiel.

Il s'agit de listes « bloquées » comportant des candidats de chaque sexe, présentés en alternance.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, ce dernier est élu de la même manière que le maire (articles L. 2122-7 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Il est fait appel aux candidatures.

Monsieur BARONE Jeanni propose une liste comme suit :

- 1^{er} adjoint : BARONE Jeanni,
- 2^{ème} adjointe : OUALI Myriam,
- 3^{ème} adjoint : DESARBRES François,
- 4^{ème} adjointe : BIAGI Christine

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, on comptabilise :
A l'issue du premier tour de scrutin :

- 14 suffrages exprimés pour la liste de M BARONE Jeanni ;

Le conseil municipal, par :

- 14 voix POUR,
- 0 ABSTENTION(S),
- 0 voix CONTRE,

ÉLIT la liste de M BARONE Jeanni ;

INSTALLE

- Monsieur BARONE Jeanni en qualité de 1^{er} adjoint ;
- Madame OUALI Myriam en qualité de 2^e adjointe ;
- Monsieur DESARBRES François en qualité de 3^e adjoint ;
- Madame BIAGI Christine en qualité de 4^e adjointe ;

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

D 2026 – 012 – Lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu local

Le maire distribue aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et procède à sa lecture. La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 – article 9 prévoit que, lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu(e) local(e), prévue à l'article L.1111-13 et L.1111-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des conseillers présents ou représentés

PREND ACTE de la charte de l'élu local.

D 2026 – 013 – Création des commissions municipales et désignation des membres

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de désigner les élus membres des commission obligatoires suivantes :

- La commission d'Appel d'Offres
- la commission communale des impôts directs
- la commission de contrôle des listes électorales.

La commission d'Appel d'Offres est composée du maire (président de la commission), de trois membres titulaires du conseil municipal et de trois membres suppléants. Elle est chargée d'examiner les candidatures et les offres dans le cadre des marchés publics, et de choisir l'offre la plus économiquement avantageuse.

La commission de contrôle des listes électorales est composée d'un conseiller municipal (qui ne doit ni être le maire ni un adjoint titulaire d'une délégation), d'un délégué de l'administration désigné par le préfet, et d'un délégué désigné par le Président du Tribunal judiciaire. Cette commission a pour rôle de s'assurer de la régularité de la liste électorale, d'examiner les inscriptions et radiations, de statuer sur les recours administratifs préalables.

La commission communale des impôts directs est composée du maire ou d'un adjoint délégué (président de la commission), de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants. Les membres de cette commission doivent remplir plusieurs conditions notamment être inscrit aux rôles des impositions locales de la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises). La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables en nombre double proposée sur délibération du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose également au Conseil Municipal de créer les commissions suivantes pour toute la durée du mandat et d'en désigner les membres :

- La commission culture
- La commission patrimoine et environnement

La commission culture sera composée de 8 membres maximum, dont 4 maximum du conseil municipal.

La commission patrimoine et environnement sera composée de 20 membres maximum donc 8 maximum du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des conseillers présents ou représentés,

DÉSIGNE comme suit les membres de la commission d'appel d'offres, qui se trouve ainsi composée :

Président : le Maire, M MANIFACIER Guy

Membres titulaires : M BARONE Jeanni, M ALLORY Didier, Mme ROMS Elodie

Membres suppléants : M PONGY Jolann, Mme DELLI PAOLI BARBUT Sandrine, M DESARBRES François

DÉSIGNE Mme FONTAINE Véronique comme membre de la commission de contrôle des listes électorales.

PROPOSE comme suit les membres de la commission communal des impôts directs :

Président : le Maire, M MANIFACIER Guy,

Membres titulaires : Mme HUCK Monique, M MARCELIN Loïc, Mme COQUELET LEPLAT Marie-Paule, M DESARBRES François, M BERNARD Dominique, M GYSENS Jean-Pierre

Membres suppléants : M MAURIN Pierre, Mme CAPLIEZ Christine, Mme DJA DA OUADJI Catherine, M BUREL Romain, Mme BIAGI Christine, Mme NDIAYE Rama

DÉSIGNE comme suit les membres de la commission culture faisant parti du Conseil Municipal (un appel à candidature se fera auprès des administrés), qui se trouve ainsi composée :

Mme BIAGI Christine, Mme NDIAYE Rama, Mme DELLI PAOLI BARBUT Sandrine,
M ALLORY Didier,

DÉSIGNE comme suit les membres de la commission patrimoine et environnement faisant parti du Conseil Municipal (un appel à candidature se fera auprès des administrés), qui se trouve ainsi composée :

M DESARBRES François, Mme OUALI Myriam, Mme FONTAINE Véronique,
Mme DELLI PAOLI BARBUT Sandrine, Mme NDIAYE Rama, M ALLORY Didier,
Mme BIAGI Christine.

D 2026 – 014 – Désignation des représentants et délégués dans les organismes extérieurs et communaux

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de désigner les élus membres d'Alès Agglomération et du Centre Communal d'Action Sociale.

Monsieur le Maire propose également au Conseil Municipal de désigner les élus délégués aux syndicats intercommunaux et organismes divers, ainsi que des représentants de la commune dans les associations.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des conseillers présents ou représentés,

DESIGNE le Maire, M MANIFACIER Guy, comme membre d'Alès Agglomération (Conseiller communal)

DESIGNE comme membres du Conseil Communal d'Action Sociale :

Mme FONTAINE Véronique, Mme BIAGI Christine, Mme NDIAYE Rama

DESIGNE les délégués dans les syndicats intercommunaux comme suit :

SMEG : M GYSENS Jean-Pierre délégué titulaire, M BARONE Jeanni délégué suppléant.

DFCI : M GYSENS Jean-Pierre délégué titulaire, M DELEUZE Alain délégué suppléant.

Pays Cévennes : le Maire, M MANIFACIER Guy délégué titulaire, M DESARBRES François délégué suppléant

DESIGNE les délégués dans les organismes comme suit :

Délégué à la Défense : M DELEUZE Alain,

Délégué au Parc National des Cévennes : M DESARBRES François délégué titulaire, Mme DELLI PAOLI BARBUT Sandrine, déléguée suppléante.

Délégué RPI : M GYSENS Jean-Pierre délégué titulaire, Mme NDIAYE Rama déléguée suppléante.

Délégué à l'urbanisme : M BARONE Jeanni.

Délégué Collectivités forestières : le Maire, M MANIFACIER Guy délégué titulaire, M DESARBRES François délégué suppléant.

Délégué Tempête et sécurité civile : M BARONE Jeanni.

Délégué Ambroisie : M GYSENS Jean-Pierre.

Délégué sécurité routière : le Maire, M MANIFACIER Guy.

Délégué incendie et secours : M BARONE Jeanni.

Référent numérique : Mme DELLI PAOLI BARBUT Sandrine.

DÉSIGNE les représentants de la commune dans les associations comme suit :

Office Municipal : Mme BIAGI Christine, M DESARBRES François.

AVeC (Arts Vivants en Cévennes) : Mme BIAGI Christine.

ACCA (Association Communale de Chasse Agréée) : M DELEUZE Alain.

D 2026 – 015 – Délégation du conseil municipal à Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe qu'il peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, proposée à 1000€ ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, proposé à 50000€,

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des conseillers présents ou représentés.

DÉCIDE de donner délégation à M le Maire pour l'ensemble des points cités avec les montants proposés.

D 2026 – 016 – Fixation des indemnités des élus
--

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 500 à 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 44.3 %

Considérant que pour une commune de 500 à 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 11.77 %

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des conseillers présents ou représentés,

Décide, avec effet au 21 mars 2026, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints comme suit :

- maire : 44.3 % de l'indice 1027.

- 1er – 2ème – 3ème et 4ème adjoint : 11.77% de l'indice 1027.

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

D 2026 – 017 – Délégations de fonction et de signature aux adjoints
--

Le Maire de Saint Sébastien d'Aigrefeuille,

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération du 20 mars 2026 fixant le nombre des adjoints à 4 ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 20 mars 2026 ;

Considérant que M BARONE Jeanni a été élu 1^{er} adjoint ;

Considérant que Mme OUALI Myriam a été élue 2^{ème} adjointe ;

Considérant que M DESARBRES François a été élu 3^{ème} adjoint ;

Considérant que Mme BIAGI Christine a été élue 4^{ème} adjointe ;

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire ;

ARRÊTE :

Article 1 :

M. BARONE Jeanni, premier adjoint, est délégué pour intervenir dans les domaines concernant :

- les travaux :

- gestion du planning et de la réalisation des travaux,
- suivi du travail des agents techniques

- la sécurité :

- gestion du PCS,
- gestion de tous les aspects liés à la sécurité (contrôle des bâtiments et matériels, ...),

- l'urbanisme :

- suivi des demandes d'urbanisme,
- contrôle des dossiers d'urbanisme,
- suivi de l'évolution des documents d'urbanisme,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire, Monsieur BARONE Jeanni a délégation en toute matière.

Mme OUALI Myriam, deuxième adjointe, est déléguée pour intervenir dans les domaines concernant :

- la communication :

- gestion et suivi des cérémonies,
- gestion de l'élaboration et la diffusion du Bulletin Municipal,
- gestion de la mise à jour et de l'évolution du site internet,

- suivi de toute la communication externe,
- la coordination des projets :
 - gestion et suivi des projets et des partenariats extérieurs,
 - mise en place d'outils de suivi et d'information pour le conseil municipal
- la bibliothèque municipale :
 - gestion et suivi de l'équipe de bénévoles de la bibliothèque,
 - gestion du renouvellement du fond bibliothécaire.

M. DESARBRES François, troisième adjoint, est délégué pour intervenir dans les domaines concernant :

- le patrimoine :
 - gestion des dossiers liés au patrimoine communal et à sa mise en valeur,
 - organisation d'évènements, avec la participation des administrés, pour continuer les recherches sur le patrimoine communal,
- l'environnement :
 - gestion du partenariat avec le Parc national des Cévennes,
 - organisation d'évènements pour mener, avec les administrés, des actions en faveur de la préservation et du développement de la biodiversité

Mme BIAGI Christine, quatrième adjointe, est déléguée pour intervenir dans les domaines concernant :

- la culture :
 - mise en place et gestion de la saison culturelle : programmation, budgétisation, gestion des artistes et des spectacles
 - gestion des partenariats avec les associations culturelles,
- les associations et le fonctionnement de l'Office Municipal.

Article 2 :

Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de l'adjointe sera précédée de la mention « par délégation du maire ».

Article 3 :

La présente délégation étant consentie par le maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 4 :

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

La secrétaire de la mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Préfet du Gard
- au Trésorier Municipal
- à l'intéressé à la notification

D 2026 – 018 – Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal

Monsieur le Maire rapporte qu'aucune question écrite n'a été transmise relativement au dernier procès-verbal.

Considérant l'absence de question de l'assemblée,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des conseillers présents, ou représentés,

Adopte le procès-verbal de la séance du 03 mars 2026.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22H00.

Le maire,
Guy MANIFACIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Guy Manificier', written in a cursive style with a long horizontal stroke extending to the right.